



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Produits agricoles et alimentaires

Question écrite n° 8948

Texte de la question

Mme Monique Rousseau se fait l'écho auprès M. le ministre de l'agriculture et de la pêche du souhait exprimé par de nombreux exploitants agricoles de pouvoir bénéficier d'une appellation « Produit de la Ferme » pour toute marchandise comestible, produite et conditionnée par les agriculteurs sur les exploitations agricoles. Elle lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur cette préoccupation et des mesures qu'il entend prendre afin d'y apporter satisfaction.

Texte de la réponse

Les termes « Produit de la ferme » peuvent être utilisés dès lors que la réglementation est respectée en matière d'hygiène et que la commercialisation de ces produits respecte les règles de mise en vente et d'étiquetage. La définition des appellations « Produit de la ferme » et « Produit fermier » font aujourd'hui l'objet de discussions entre les pouvoirs publics et les professionnels afin de mieux prendre en compte les pratiques économiques et la réglementation en vigueur sur la commercialisation de ces produits tant au niveau français qu'au niveau européen.

Données clés

Auteur : [Mme Rousseau Monique](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8948

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4415

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1385